

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ 0 fr. 50

On ne peut s'abonner pour moins d'un an

Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, à BERNE

ABONNEMENTS: ALLEMAGNE: chez M. HEDELER, éditeur, 18, Nürnbergerstrasse, Leipzig. — **BELGIQUE:** chez M. A. CASTAIGNE, éditeur, 28, rue de Berlaimont, Bruxelles. — **ÉTATS-UNIS:** G. P. PUTNAM'S SONS, 27 & 29 West, 23^d Str., New-York. — **FRANCE:** chez M. Jean LOBEL, agent général de l'Association littéraire et artistique internationale, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — **GRANDE-BRETAGNE:** G. P. PUTNAM'S SONS, 24 Bedford Str., Strand, London W. C. — **ITALIE:** chez M. le professeur SOLDATINI, Bureaux de la Société italienne des auteurs, 19, Via Brera, Milan. — **SUISSE ET AUTRES PAYS:** Imprimerie S. COLLIN, Berne. — On s'abonne aussi dans les BUREAUX DE POSTE.

ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à Berne.

RECUEIL GÉNÉRAL
DE LA
LÉGISLATION ET DES TRAITÉS
CONCERNANT LA
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le tome I^{er} de cet ouvrage vient de paraître. Il forme un fort volume de 600 pages, imprimé sur papier de fil fabriqué spécialement pour cette édition, et contient la législation annotée des pays suivants :

Allemagne, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, France, Gibraltar, Grande-Bretagne, Grèce, Îles de la Manche.

La souscription est close et ce volume est en vente au prix de 15 francs. L'ouvrage comprendra trois volumes.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE. — *Loi* concernant la répression de la concurrence déloyale (Du 27 mai 1896). Art. 8.

MONACO. — *Ordonnance souveraine* modifiant l'Ordonnance du 27 septembre 1889 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques (Du 3 juin 1896.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

TRAVAUX PRÉPARATOIRES POUR LA REVISION DES LOIS ALLEMANDES SUR LE DROIT D'AUTEUR. — Droit d'auteur et droit d'éditeur.

LA REVISION PARTIELLE DE LA LÉGISLATION INTÉRIEURE DE MONACO EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR.

Congrès et Assemblées

A. Réunions internationales

I. PREMIER CONGRÈS INTERNATIONAL DES ÉDITEURS, tenu à Paris du 15 au 19 avril 1896.

Annexes :

- I. Résolutions votées par le Congrès.
- II. Bureau du Congrès.
- III. Bibliographie du Congrès.

II. TROISIÈME CONGRÈS INTERNATIONAL DE LA PRESSE, tenu à Budapest du 15 au 18 juin 1896.

III. DIX-HUITIÈME CONGRÈS DE L'ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE, A BERNE. Programme.

IV. CONFÉRENCE INTERNATIONALE POUR LA CRÉATION D'UN CATALOGUE INTERNATIONAL DE LA LITTÉRATURE SCIENTIFIQUE, à Londres. Circulaire d'invitation de la *Royal Society* (Du 31 mars 1896).

B. Réunions nationales

ALLEMAGNE. — I. Assemblée générale de la Société de la Bourse des libraires allemands, tenue à Leipzig le 3 mai 1896.

II. Assemblée générale de la Société des marchands de musique allemands, tenue à Leipzig le 5 mai 1896.

Bibliographie

b. Publications périodiques.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

LOI

concernant

LA RÉPRESSION DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE
(Du 27 mai 1896.)

ART. 8. — Quiconque, dans le cours des affaires, fait usage d'un nom, d'une raison de commerce ou de la désignation particulière d'une exploitation, d'une entreprise industrielle ou d'un imprimé, dans le but de créer une confusion avec le nom, la raison de commerce ou la désignation particulière dont un tiers fait légitimement usage et d'une manière propre à atteindre ce but, est tenu de réparer le dommage ainsi causé à la partie lésée. Celle-ci peut aussi lui intenter une action en cessation de l'usage abusif dont il s'est rendu coupable.

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

ORDONNANCE SOUVERAINE

modifiant

L'ORDONNANCE DU 27 SEPTEMBRE 1889 SUR
LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET
ARTISTIQUES

(Du 3 juin 1896.)

ALBERT I^{er}

par la grâce de Dieu

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Désireux de protéger d'une manière
toujours plus large et efficace les droits

des auteurs sur les œuvres littéraires et artistiques,

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS :

Article premier

L'Ordonnance du 27 février 1889, sur la Protection des Oeuvres littéraires et artistiques, est modifiée comme suit :

1^o *L'article 6 aura la teneur ci-après :*

«Aucune œuvre dramatique, musicale ou dramatico-musicale, ne peut être publiquement exécutée, en tout ou en partie, sans le consentement de l'auteur.»⁽¹⁾

2^o *Le premier paragraphe de l'article 11 aura la teneur ci-après :*

«Les articles de journaux peuvent être reproduits en original ou traduction, à la condition d'en indiquer la source, avec le nom de l'auteur, s'ils sont signés, à moins que la reproduction en ait été spécialement interdite.»⁽²⁾

3^o Le titre II, traitant des *Conditions auxquelles est subordonnée la jouissance des droits d'auteur*, est abrogé.⁽¹⁾

4^o *Les articles 12 à 16 inclus sont remplacés par les dispositions suivantes :*

«ART. 12. — Les œuvres littéraires et artistiques sont insaisissables tant qu'elles n'ont pas été éditées ou mises en vente.»⁽²⁾

(1) L'Ordonnance du 27 février 1889 est reproduite dans le *Droit d'Auteur*, 1889, p. 407. Nous publierons ci-après les articles modifiés ou supprimés.

Ancien article 6. — Aucune œuvre dramatique ou dramatico-musicale ne peut être publiquement exécutée ou représentée, en tout ou en partie, sans le consentement de l'auteur.

Il en est de même des œuvres musicales non publiées et de celles qui ont été publiées avec réserve expresse des droits de l'auteur sur le titre ou en tête de l'ouvrage.

(2) *Ancien article 11, premier paragraphe.* — Les articles des journaux ou recueils périodiques peuvent être reproduits en original ou traduction, à la charge d'en indiquer la source, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit. Pour les recueils, il suffit que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro du recueil. En aucun cas, cette interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des faits divers.

(3) Ce titre comprenait les articles 13 à 16 ainsi conçus :
ART. 13. — Pour jouir du bénéfice des dispositions de la présente ordonnance, l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique ou ses ayants cause devront faire, au secrétariat du Gouvernement, une déclaration, qui sera enregistrée et dont il leur sera délivré un certificat portant la date précise du jour où elle aura été reçue.

ART. 14. — Cette déclaration devra contenir : 1^o le titre de l'ouvrage littéraire ou une description circonstanciée de l'œuvre artistique; 2^o le nom de l'auteur et celui de l'éditeur ou le nom de ce dernier seulement, s'il s'agit d'une œuvre anonyme ou pseudonyme; 3^o leur nationalité; 4^o le lieu et la date de la première publication; 5^o si l'auteur est mort, l'époque de son décès.

ART. 15. — Aucune action civile ou correctionnelle ne sera recevable pour faits antérieurs à l'accomplissement de cette formalité.

Celle-ci devra, du reste, être remplie dans l'année qui suivra la première publication, à peine de déchéance de tous droits.

ART. 16. — Elle ne dispense point l'imprimeur des obligations spéciales qui lui sont imposées par l'article 267 du code pénal.

(4) Cet article remplace l'ancien article 12 dont voici la teneur :

ART. 12. — Les œuvres littéraires ou artistiques rentrent, comme biens meubles, dans le gage général des créanciers et sont saisissables selon les règles du droit commun, mais seulement lorsqu'elles ont été publiées.

Les articles 13 à 16 inclusivement, constituant le titre II de l'Ordonnance du 27 février 1889, ont été supprimés (v. la note précédente) et remplacés par les articles 13 à

«ART. 13. — Toutefois, les œuvres des arts figuratifs peuvent être saisies dès qu'elles ont fait l'objet d'une exposition publique ou privée, ou que leur auteur a volontairement cessé de les détenir.

«ART. 14. — L'aliénation d'une œuvre d'art n'emporte pas par elle-même aliénation du droit de reproduction.

«Toutefois, s'il s'agit d'un portrait ou d'un buste commandé, le droit de reproduction est présumé, sauf stipulation contraire, aliéné avec l'œuvre.

«ART. 15. — En aucun cas, le propriétaire de l'œuvre d'art n'est tenu de la mettre à la disposition de l'auteur ou de ses ayants-cause pour qu'il en soit fait des reproductions.

«ART. 16. — L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique n'est astreint à aucune formalité pour jouir des droits qui lui sont reconnus par la présente Ordonnance.»

5^o *L'article 35 aura la teneur suivante :*

«La jouissance des droits reconnus à l'étranger par l'article 33 est uniquement subordonnée à l'accomplissement, dans le pays de la première publication de l'œuvre, des conditions et formalités requises par la législation de ce pays, ce dont, en cas de contestation, le juge pourra exiger qu'il soit justifié au moyen d'un certificat délivré par l'autorité compétente.»⁽¹⁾

Article 2

Notre Secrétaire d'État, Notre Avocat Général et Notre Gouverneur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le trois juin mil huit cent quatre-vingt seize.

ALBERT

PAR LE PRINCE :

Par le Secrétaire d'État,
Le Conseiller d'État délégué,
DUGUÉ DE MAC CARTHY.

16 ci-dessus; cette intercalation de nouveaux articles a permis de conserver la numérotation des articles de l'Ordonnance de 1889, qui subsistent. Seulement il y aurait lieu, par suite de la disparition complète du titre II, de changer la numérotation des autres titres subséquents de l'Ordonnance modifiée.

(1) *Ancien article 35.* — Il (l'étranger) sera dispensé de l'accomplissement de formalités énoncées au titre II, si la législation du pays de la première publication subordonne, de son côté, d'une façon absolue, la jouissance des droits d'auteur à l'enregistrement d'une déclaration ou à un dépôt à faire dans un délai préfix et s'il prouve avoir satisfait à cette prescription.

Enfin, voici le texte de l'article 33 qui est cité dans le nouvel article 35 ci-dessus, mais qui n'est pas modifié lui-même :

ART. 33. — Les dispositions de la présente ordonnance seront applicables à l'auteur étranger d'une œuvre littéraire ou artistique, publiée ou non dans la Principauté, et à ses ayants cause, dans la mesure des droits qui sont ou seront accordés aux sujets monégasques par les lois ou les traités, soit de la nation à laquelle cet étranger appartiendra, soit du pays de la première publication, lorsque celle-ci aura lieu en dehors du pays de l'auteur.

Dans ce dernier cas, si la première publication est faite simultanément dans plusieurs pays, les droits de l'étranger seront mesurés d'après la législation qui accordera la durée de protection la plus courte.

V. sur la portée de cette revision, l'article de fond ci-après, p. 93.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

POUR

LA REVISION DES LOIS ALLEMANDES

SUR LE

DROIT D'AUTEUR

Rapports entre auteurs et éditeurs

La Société de la Bourse des libraires allemands vient de publier un fascicule intitulé *Beitrag zum Urheberrecht*, qui contient les résolutions de la commission extraordinaire instituée par ladite société pour donner son préavis sur la revision de la législation interne en matière de droit d'auteur (v. ci-après p. 99). Le troisième chapitre de ce fascicule porte le titre *Autorenrecht und Verlegerrecht* et renferme un exposé si intéressant des revendications des libraires-éditeurs dans ce domaine que nous allons le communiquer à nos lecteurs.

DROIT D'AUTEUR ET DROIT D'ÉDITEUR (1)

Les privilèges de même que la législation primitive destinée à régler le droit d'édition avaient pour mission de protéger l'industrie du livre. Les droits de l'auteur étaient sauvegardés indirectement par l'éditeur, grâce à la protection contre la contrefaçon, qui lui était accordée pour l'œuvre parue. Mais la jurisprudence et la législation de l'époque moderne ont relégué ce droit de l'éditeur à l'arrière-plan, en mettant en avant le droit nouvellement établi de l'auteur. On prétend maintenant que, par principe, il ne s'agit de protéger que le travail intellectuel par lequel on entend désigner le travail littéraire ou artistique. Quant au travail intellectuel de l'industriel, du libraire, il n'est plus considéré comme devant faire l'objet d'une protection légale. Et tandis que la législation antérieure attribuait à l'éditeur ayant commandé l'œuvre un droit d'auteur ou d'éditeur primordial et original, ce droit n'est, d'après la loi moderne, qu'un droit dérivé⁽²⁾.

Le caractère exclusif de cette nouvelle doctrine constitue un vice de l'état légal

(1) Nous avons traduit ce chapitre, avec l'autorisation de son auteur, M. Voigtländer, en abrégéant un peu la première partie historique, et en la complétant par d'autres études de ce même écrivain compétent (Cp. *Droit d'Auteur*, 1896, p. 136, note, et 154).

(2) V. *Droit d'Auteur* 1892, p. 22 et 23, 158; 1893, p. 14.

actuel ; ce vice a été peu étudié jusqu'ici par les hommes de science (1), mais, au point de vue théorique, il n'en est pas moins troublant et produit, en pratique, des conséquences sensibles.

I

D'accord avec les dispositions du code général pour les États prussiens (art. 1021 et 1022), l'avant-projet d'une loi sur le droit d'auteur, élaboré par la Société de la Bourse des libraires en 1857, et le projet de loi rédigé par le Gouvernement de Prusse en 1868 avaient prévu un article déterminant ainsi les droits de l'éditeur qui commande un ouvrage :

« ART. 2. — Sont assimilés à l'auteur quant à la protection accordée par la présente loi :

« a. la personne qui, faisant la commande d'un ouvrage à un tiers, charge celui-ci de l'élaborer ou de l'exécuter d'après un plan indiqué par elle en vue de la reproduction ;

« b. l'éditeur ou l'entrepreneur d'un ouvrage composé d'articles de plusieurs collaborateurs, si cet ouvrage forme un ensemble. »

Mais la commission du *Börsenverein* avait elle-même proposé d'abandonner la première partie de cet article, et dans la seconde partie, qui a subsisté dans la loi du 11 juin 1870, les mots « ou l'entrepreneur » ont été éliminés.

Certes, on peut alléguer de bonnes raisons positives en faveur de la suppression de tout droit d'éditeur dans une loi consacrée au droit d'auteur ; néanmoins, cette suppression d'un droit dûment acquis du commerce de la librairie a été une erreur, du moment qu'aucun équivalent en matière de droit d'édition n'a été offert. Le professeur de droit Eisenlohr s'est exprimé à ce sujet très explicitement de la façon suivante :

« La production littéraire, la composition musicale, l'image, la figure plastique sont des idées qui ont pris corps, qui sont perceptibles et manifestes, parce qu'elles ont été coulées dans un moule spécial. Sous cette forme particulière, elles appartiennent à celui qui les a produites dans l'intention d'en devenir le maître (*animus domini*). Là où cet *animus* fait défaut, parce que l'artiste ou le savant travaille sur les ordres d'autrui et sur une idée qui n'est pas la sienne, le produit du travail devient la propriété de celui qui l'a commandé ». Ailleurs encore, le même savant a dit : « Celui qui commande un ouvrage en devient le propriétaire, parce que l'auteur travaille suivant ses ordres et dans l'intention arrêtée (*animus*) de faire rentrer le produit dans la propriété du commettant, non pas parce que l'auteur travaille d'après l'idée d'autrui. »

Dans le même ordre d'idées, M. Voigtländer a fait valoir les arguments suivants dans un rapport qu'il a présenté sur les relations entre les auteurs et les éditeurs au dernier Congrès de Dresde de l'Association littéraire et artistique internationale (1) :

« Les uns — et par là j'entends la plupart des littérateurs et des juristes qui ont traité du droit d'auteur et du droit d'édition — considèrent toujours l'écrivain (*Verfasser*) comme l'auteur et le seul propriétaire de l'œuvre.... En cas de doute, on présume que tous les droits que l'écrivain n'a pas expressément cédés à l'éditeur sont restés à l'auteur. Quant à la coopération intellectuelle de l'éditeur dans la création de l'œuvre, ou bien on la nie entièrement, ou bien on prétend qu'elle est sans influence pour la détermination du caractère légal du contrat d'édition.

« Les autres — ce sont, pour la plupart, des libraires — font une distinction entre la littérature et les ouvrages de librairie (*Bücherverwesen*). La littérature, pour eux, c'est l'expression la plus élevée de la vie intellectuelle d'un peuple ; voilà pourquoi elle doit son origine presque exclusivement à l'esprit inventif de l'écrivain. L'ouvrage de librairie, c'est le monnayage du bien littéraire sous une forme marchande, adaptée aux besoins de la vie réelle ; il doit, pour la plus grande part, son existence à l'esprit inventif des libraires, c'est dire qu'il est d'origine industrielle. Au point de vue de la littérature, c'est nécessairement l'écrivain qu'il faut reconnaître comme auteur, et l'éditeur doit être considéré comme son mandataire. Mais au point de vue de la librairie, les relations s'établissent en sens inverse : c'est le libraire qui cherche des écrivains et des artistes pour l'exécution de ses plans industriels ; c'est le libraire qui est le mandant, l'écrivain (ou l'artiste) qui est mandataire. Ce dernier, tout en gardant naturellement son individualité de littérateur ou d'artiste, doit arranger la première édition aussi bien que les suivantes d'après les intérêts commerciaux de l'éditeur. En cas de doute, il faudra présumer que tous les droits qui n'ont pas été réservés expressément par l'auteur sont acquis à l'éditeur en vertu du mandat qu'il aura donné....

« Il y a lieu d'observer, toutefois, que la signification de « littérature » et « ouvrages de librairie » (*Bücherverwesen*) n'est pas identique à celle des œuvres « offertes et commandées ». On ne saurait non plus établir des limites exactes entre la littérature et les ouvrages de librairie. Mais il n'en faut pas, à vrai dire. Ce qu'on pourra facilement résoudre, c'est la question de savoir si une œuvre a été commandée par l'éditeur ou si elle lui a été offerte. »

Examinons donc la situation de *lege ferenda* lorsque sont en jeu les entreprises nombreuses dans lesquelles le plan tracé par l'éditeur, le choix de ses collaborateurs, la direction qu'il sait imprimer en personne aux travaux, sont d'une importance décisive ; lorsque l'éditeur est vraiment l'âme de l'entreprise, qui porte l'empreinte de sa personnalité ou correspond à la spécialité cultivée par sa maison.

II

Les rapports entre auteur et éditeur rentrent dans une des catégories principales suivantes :

1. L'auteur offre à l'éditeur, en vue de l'impression, une œuvre produite sans l'impulsion, sans la coopération de celui-ci ;

2. L'auteur reçoit de la part de l'éditeur des offres ou des inspirations déterminées ou indéterminées par rapport à une œuvre à éditer ;

3. L'éditeur commande à l'auteur une œuvre déterminée que ce dernier exécutera indépendamment, dans les limites convenues ;

4. L'éditeur s'assure la coopération dépendante (*unselbständige*) de l'auteur pour l'exécution d'une entreprise déterminée du domaine de l'industrie du livre, telle que traductions, remaniements, collaboration, travail de rédaction, etc. Dans ce cas il faut distinguer entre :

a. les travaux exécutés dans les établissements industriels par les employés (fonctionnaires, rédacteurs, artistes, ouvriers) dans l'exercice de leurs fonctions, et

b. les travaux exécutés en dehors de ces établissements sans contrat de louage fixe, mais d'après les indications de l'entrepreneur et pour le compte de celui-ci.

Les rapports contractuels entre auteur et éditeur ayant ainsi des origines dissemblables, ils devraient être réglés juridiquement d'une manière différente.

Or, la doctrine actuelle en matière de droit d'auteur et d'édition s'applique uniquement aux cas indiqués ci-dessus en première et seconde ligne (nos 1 et 2), qui seuls présentent les conditions nécessaires pour son application, puisqu'ils supposent le travail intellectuel original et indépendant de l'auteur. C'est à fort bon droit que le droit d'auteur primordial revient alors à l'écrivain ou à l'artiste ; celui-ci le transfère en totalité ou en partie à l'éditeur, qui ne possède qu'un droit dérivé. En cas de doute, les parties du droit d'auteur que l'éditeur n'a pas acquises expressément sont considérées comme étant réservées à l'auteur ; en particulier, à défaut de stipulations formelles, l'auteur n'a droit qu'à une seule édition (*Auflage*) ou à un seul genre d'édition (*Ausgabe*) ; il n'est investi ni du droit de traduction ni du droit de désigner après la mort de l'auteur, à son gré, la personne qui devra rajeunir l'œuvre. L'éditeur est tenu de la reproduire et de la répandre, mais, s'il y a doute, il ne peut être astreint au paiement d'honoraires.

Le cas cité sous chiffre 3 est différent. C'est l'éditeur qui a lancé l'idée de l'entreprise littéraire, destinée à réaliser ses visées commerciales. Quant à l'écrivain et à l'artiste qui acceptent des commandes semblables de l'éditeur, ils se mettent par là au service de l'entreprise. Il ne

(1) V. le travail de M. le docteur W. Hofmann, intitulé : *Über Wesen und Rechtswirkungen der Bestellung eines Schriftwerkes durch den Verleger.*

(1) Bulletin de l'Association (3^e série, n^o 2).

serait pas rationnel que l'auteur restât alors en possession de facultés lui revenant en justice seulement dans les deux premiers cas, qu'il pût, par exemple, charger une autre maison de la seconde édition de l'œuvre, une fois que le succès aurait démontré la bonne combinaison du plan du premier éditeur. En l'absence de stipulations, il est dans la logique d'une relation contractuelle semblable que le droit de faire ultérieurement toute édition ou tout genre d'édition, ainsi que le droit de traduction, le droit de faire remanier l'ouvrage en cas d'empêchement, de refus ou après la mort de l'auteur, enfin le droit de décliner un travail ne répondant pas au but commercial poursuivi, appartiennent à l'éditeur. En revanche, celui-ci est absolument tenu de payer des honoraires pour le travail commandé et livré suivant les instructions reçues.

Mais tous ces droits se rattachent, par leur nature, au droit d'édition⁽¹⁾; le droit d'auteur n'est pas touché. L'auteur reste le titulaire du droit primordial, l'éditeur n'a qu'un droit dérivé. En particulier, les droits individuels de l'auteur sont intangibles; il est défendu à l'éditeur d'apporter à l'œuvre une modification quelconque, de sa propre autorité.

En quatrième lieu, nous avons vu que l'écrivain, l'artiste, le dessinateur, le cartographe, le photographe, etc., peuvent abandonner leur indépendance d'auteur et se mettre entièrement au service de l'industrie du livre. L'éditeur ou la maison d'édition représente l'entrepreneur; l'établissement cartographique ou photographique est entrepreneur à son tour, ou bien forme un des rouages de l'industrie du livre; le journal ou la revue périodique constituent une individualité à part, cherchant sa destinée propre. Les écrivains ou artistes qui travaillent dans de tels établissements ne sont pas des auteurs autonomes, des travailleurs indépendants vis-à-vis de l'éditeur ou de l'entrepreneur; ce sont, s'ils sont engagés à appointements fixes, ses employés, ou, si l'engagement ne revêt pas cette forme, ses collaborateurs liés par ses instructions. En particulier, les rédacteurs d'un journal sont des employés industriels privés qui ne se distinguent juridiquement en rien des employés occupés dans les branches purement industrielles; il en est de même des techniciens qui travaillent dans les établissements cartographiques, photographiques et autres. Au point de vue du droit, il importe peu que ces rédacteurs, dessinateurs, photographes, etc. reçoivent leurs instructions directement de l'entrepreneur ou indirectement par l'organe de l'éditeur ou du directeur de la partie scientifique.

Il semble dès lors que rien ne serait plus naturel que d'assurer à la personne de l'éditeur ou de l'entrepreneur elle-même la protection légale accordée à son entreprise ou à ses produits; mais la loi ne procède pas ainsi; elle renverse réellement les choses et assimile le travail littéraire et artistique accompli aux gages d'autrui à la création libre de l'auteur.

Lorsque le propriétaire d'un établissement cartographique fait dessiner une carte par un de ses dessinateurs sans se faire céder par celui-ci son « droit d'auteur », et lorsqu'il veut exploiter cette carte produite grâce à sa rétribution, il est lié, à l'égard de son dessinateur, exactement par les mêmes restrictions établies en matière de droit d'auteur et de droit d'édition que si un savant l'avait chargé d'éditer la carte.

Un journal pris dans son ensemble ne jouit *a priori* d'aucune protection; celle-ci ne revient qu'aux parties; elle s'étend à l'ensemble uniquement quand on admet l'hypothèse artificielle que les rédacteurs engagés ont, en tant qu'auteurs des diverses nouvelles et des divers articles, transféré leur droit d'auteur à l'éditeur⁽¹⁾.

Ce système anormal n'a été appliqué qu'à l'industrie du livre; il a été écarté des autres industries par l'article 2 de la loi concernant le droit d'auteur sur les dessins et modèles industriels, du 11 janvier 1876, article ainsi conçu :

« Pour les dessins et modèles qui sont exécutés par des dessinateurs, peintres, sculpteurs, etc., employés dans un établissement industriel national, d'ordre et pour le compte du propriétaire dudit établissement, ce propriétaire est considéré, sauf conventions contraires, comme l'auteur du dessin et du modèle. »

Pourquoi ne pas étendre le principe utile contenu dans cet article à l'industrie du livre, afin de faire disparaître ce que, sous ce rapport, le droit d'auteur actuel a de trop exclusif?

Cela nous amène à parler de la distinction entre le travail exécuté dans l'établissement où s'exerce l'industrie du livre, ou en dehors de cet établissement (n° 4, a et b).

Dans le premier cas, on peut admettre sans autres et à défaut de stipulations contraires contenues dans le contrat de louage de service, que, d'après la volonté des parties contractantes, tous les droits d'auteur créés lors de l'exécution du contrat doivent appartenir au propriétaire de l'établissement, même lorsque l'employé, en signant son travail, s'en déclare responsable vis-à-vis du public, au point de vue juridique ou scientifique, ainsi que le font les rédacteurs de journaux, les éditeurs ou collaborateurs de recueils ou parfois les dessinateurs de cartes, les graveurs à l'eau-forte ou sur bois, etc.

Seulement il n'est pas permis à l'éditeur de changer arbitrairement des travaux ainsi signés, à moins d'indiquer clairement ce fait. Il va sans dire que le contrat de louage n'exerce aucune influence sur les travaux privés d'un employé, par exemple, quand le rédacteur d'un journal écrit un roman.

Mais dans le second cas, il peut être question aussi bien de la cession totale que de la cession partielle du droit d'auteur. Si la cession n'est que partielle, l'étendue en devrait être déterminée, en cas de doute, par le contrat, le droit d'édition et les usages⁽¹⁾.

L'exposé qui précède entre dans un domaine qui a besoin d'être éclairci par les lumières de la science et qui semble devoir tenter les efforts des jurisconsultes.

Quoi qu'il en soit, l'état de fait existant dans le commerce de la librairie et dans l'industrie du livre répondent sans contestation à ce qui vient d'être dit. Nous demandons donc en principe que les propriétaires de revues, journaux, recueils encyclopédiques, produits d'établissements cartographiques, photographiques et autres semblables, soient les titulaires du droit à la protection accordée aux travaux confectionnés dans leurs maisons et sur leurs ordres par des tierces personnes.

Reste à savoir comment fixer la durée de protection, si cette proposition était adoptée; elle ne saurait être calculée d'après la vie, puisque, en règle générale, le droit reposera non pas sur une personne, mais sur une raison sociale. Nous recommandons donc de faire dater le délai de protection à partir de l'année de la première publication de l'œuvre.

III

Le succès, la signification et l'importance de beaucoup d'entreprises d'édition reposent en partie sur l'originalité du titre, en partie sur l'apparence générale de l'œuvre. Ces particularités sont ou choisies à dessein ou devenues des habitudes à la suite d'un long usage (guides Bädcker). En outre, certains titres, certaines figures ou images deviennent typiques, par exemple Pierre l'Ébouriffé, Müller et Schulze dans le *Kladderadatsch*, Bliemchen par Schumann, Max et Maurice par Busch.

Les imitations de particularités semblables peuvent porter au propriétaire légitime une atteinte aussi sensible que la contrefaçon pure et simple d'une œuvre⁽²⁾; malgré cela, elles ne sont pas interdites.

La question de savoir si l'utilisation ou la reproduction des titres est licite ou illicite, a été débattue depuis longtemps.

(1) Il serait difficile de soutenir juridiquement cette thèse par rapport au droit exclusif de traduction. (Note de la Rédaction).

(1) Dambach, *Gesetzgebung des norddeutschen Bundes an Schrifftwerken*, 1871, p. 28-30.

(1) V. les articles 1021 et 1022 du Code civil prussien et les articles 5, 37 et 39 du Règlement concernant le contrat d'édition (*Droit d'Auteur* 1895, p. 154).

(2) V. Heydemann et Dambach, *Nachdrucksgesetzgebung*, 1863, p. 311 et suiv.

Les motifs à l'appui de l'avant-projet dû à la Société de la Bourse des libraires s'étendent longuement sur cette controverse et se déclarent en faveur de la prescription de la loi autrichienne de 1846; celle-ci permet, il est vrai, en règle générale, l'emploi d'un titre publié antérieurement par autrui; mais elle déclare que le choix d'un titre identique peut donner à la partie lésée droit à des dommages-intérêts, quand ce titre n'est pas nécessaire pour désigner l'objet traité et peut en outre induire le public en erreur sur l'identité de l'œuvre (1).

Une disposition semblable avait donc été insérée dans ledit avant-projet, dans le projet élaboré par la Prusse, et dans celui soumis à la Diète, mais sous forme très abrégée. La commission de la Diète la supprima comme étrangère à la loi, en faisant valoir qu'on ne saurait qualifier d'écrit le titre d'un écrit et, partant, ni en interdire la reproduction ni la rendre libre.

Cela est juste, mais ne liquide nullement la question. La commission du *Börsenverein* a été nantie, dans ces dernières années, d'une série de plaintes au sujet d'imitation frauduleuse de titres, etc. Ainsi il existe un « Petit Brehm », un faux « Almanach de la Gartenlaube », des « Buchholz à Paris », un « Bädeler pour Berlin », des morceaux de musique portant des noms d'auteurs arbitrairement choisis, mais ayant une ressemblance frappante avec le nom de compositeurs populaires tels que Strauss, Kontski, Spindler. On s'est également plaint de l'imitation trompeuse de reliures originales de livres.

Ces abus ont été combattus jusqu'à un certain point, d'abord par la loi pour la protection des marques de marchandises, du 12 mai 1894, entrée en vigueur le 1^{er} octobre de la même année. En vertu de l'article 15, quiconque, dans le but de tromper dans le commerce aura, sans autorisation, donné à des marchandises ou à leur emballage ou enveloppe ou à des annonces, etc., une apparence extérieure (*Ausstattung*) considérée dans les milieux commerciaux intéressés comme le signe distinctif des marchandises analogues d'un autre, ou quiconque, dans le même but, aura mis en circulation ou

offert en vente des marchandises ainsi marquées, sera tenu d'indemniser la partie lésée et puni d'une amende de 100 à 3,000 marcs ou d'emprisonnement jusqu'à trois mois. Cette disposition s'applique également aux abus signalés ci-dessus; cela résulte du fait que plusieurs titres de journaux et de livres ont été enregistrés dans le rôle des marques tenu par le Bureau des brevets à Berlin.

Ensuite, on peut espérer qu'il sera porté aussi remède à ces inconvénients par la loi récente concernant la concurrence déloyale. Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} juillet; elle réprime par son article 8 (v. ci-dessus, p. 89, *Réd.*) toute imitation frauduleuse du titre particulier d'un imprimé et accordera certainement une protection efficace contre les agissements relevés plus haut.

LA REVISION PARTIELLE

DE LA

LÉGISLATION INTÉRIEURE DE MONACO

EN MATIÈRE DE

PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR

Le 27 septembre 1889, S. A. S. le Prince de Monaco avait, par une ordonnance souveraine, promulgué la première législation sur la protection à accorder dans son pays aux œuvres littéraires et artistiques; cette promulgation avait été suivie de l'accession de la Principauté à l'Union internationale, opérée en date du 30 mai de la même année. La nouvelle loi interne, tout en étant destinée à s'adapter à la Convention de Berne, assurait aux auteurs sur plusieurs points une protection encore plus efficace que le Pacte d'Union; sur d'autres points elle s'assimilait certaines dispositions de nature plutôt restrictive de celui-ci, ou apportait elle-même des restrictions au droit d'auteur.

Les travaux préliminaires pour la récente Conférence diplomatique de Paris, ainsi que les décisions prises par celle-ci, ont eu pour premier résultat d'inspirer la révision de la loi monégasque, et, ce qui est d'un très bon augure, cette révision, — dans laquelle nous croyons reconnaître l'intervention éclairée de M. Hector de Rolland, conseiller d'État et avocat général à Monaco, le distingué délégué de la Principauté à la Conférence de Paris, — s'est effectuée dans un sens progressiste. En effet, deux réformes principales répondant tout à la fois à la justice et à la logique ont été réalisées.

1. La première consiste dans l'assimilation des œuvres musicales aux œuvres dramatiques et dramatico-musicales quant à la dispense de toute obligation de réserve du droit d'exécution; cette obligation continue à être imposée, dans les

rapports internationaux, par l'article 9, alinéa 3, de la Convention de Berne, à l'égard des œuvres musicales publiées. Mais, désormais, les compositeurs nationaux et unionistes jouiront à Monaco de la protection complète de leurs droits, même s'ils ne les réservent pas expressément (art. 6). Toutefois, il y a lieu de faire observer que l'article 11, n° 3, subsiste encore; en voici le texte :

« L'article 6 n'est pas applicable aux exécutions musicales qui ont lieu dans les solennités civiles et religieuses, ou en plein air et gratuitement pour le public, ni aux exécutions ou représentations dont le produit est destiné à une œuvre de bienfaisance et qui ont été autorisées à ce titre par le Gouvernement. »

2. La seconde réforme consiste dans la suppression des formalités imposées aux auteurs et artistes pour obtenir le bénéfice des dispositions légales. L'ancien titre II exigeait d'eux la déclaration à l'enregistrement des œuvres à protéger, cette déclaration devant être présentée dans le délai d'une année, « à peine de déchéance de tous droits ». Aussi avions-nous cru devoir critiquer cette partie de l'Ordonnance de 1889, dans un article publié sur la portée de celle-ci (*Droit d'Auteur* 1889, p. 53 et 54, note), en nous servant des termes suivants :

« Cette disposition restrictive cadre mal au milieu d'une loi dont le caractère général est largement inspiré. Le regret que nous avons éprouvé en la trouvant a été diminué en lisant l'article 35, qui dispense l'étranger de « l'accomplissement des formalités énoncées au titre II, si la législation du pays de la première publication subordonne, de son côté, « d'une façon absolue, la jouissance des droits « d'auteur à l'enregistrement d'une déclaration « ou à un dépôt à faire dans un délai prefix « et s'il prouve avoir satisfait à cette prescription. »

Il eût été mieux encore de mettre tous les étrangers sur le même pied, car l'exception faite est en défaveur des auteurs des pays qui ont pris l'avance dans la suppression des formalités, mais il est probable que cette exception n'a été introduite que pour éviter entre nationaux et étrangers une inégalité de traitement établie à l'avantage des derniers. »

A l'avenir, l'auteur monégasque n'est astreint à aucune formalité. Quant à l'auteur unioniste, il est dispensé de toute formalité autre que celle requise par la loi du pays de première publication de l'œuvre. Cela est expressément reconnu par le nouvel article 35 dont la rédaction a visiblement tenu compte de la discussion intervenue à ce sujet dans la Conférence de Paris (v. Déclaration interprétative, n° 1^{er}). En outre, cet article prévoit que les auteurs auront à justifier de l'accomplissement des formalités par un certificat délivré par l'autorité compétente, seulement lorsque le juge l'exigera *en cas de contestation*. Ces derniers mots interprètent très heureusement les mots

(1) La loi actuelle du 26 décembre 1895 contient, à ce sujet, les dispositions suivantes :

« ART. 22. — Quand une œuvre reçoit la dénomination, surtout le titre ou la forme extérieure d'une œuvre parue auparavant sans que ce fait se justifie par la nature même de la chose, et qu'il est, au contraire, propre à induire le public en erreur au sujet de l'identité de l'œuvre, l'auteur de celle qui a été publiée antérieurement a droit à une indemnité.

« Il en est de même quand la dénomination ou la forme extérieure de l'œuvre parue auparavant sont imitées avec des modifications si minimes ou si peu distinctes que le public ne peut saisir la différence qu'en y appliquant une attention particulière.

« Spécialement, quand il s'agit d'une œuvre publiée par séries ou d'un ouvrage périodique, la partie lésée peut demander en outre au tribunal pénal (§ 54) d'interdire tout usage ultérieur de la dénomination ou de la forme extérieure trompeuses. »

« le cas échéant », employés dans la disposition analogue de l'article 11, alinéa 3, de la Convention de Berne. Les prescriptions larges qui viennent d'être mentionnées s'appliquent enfin même aux auteurs non unionistes, dont le pays accorde aux sujets monégasques la réciprocité matérielle.

3. En outre, il résulte du nouveau texte de l'article 11 *a contrario* que la reproduction des articles de recueils périodiques ne peut plus avoir lieu sans l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit, car ce ne sont que les articles de journaux qui, à défaut d'interdiction, sont de reproduction libre, sous réserve de l'indication de la source. Cette distinction entre les articles de revue et les articles de journaux avait déjà été proposée par M. de Rolland à la Conférence de Paris (1), mais elle ne fut pas acceptée. Elle semble à première vue pratique et s'explique par la différence indéniable qui existe entre l'objet ordinaire de la presse périodique, d'une part, et celui des revues scientifiques ou littéraires, d'autre part; mais peut-être ne repose-t-elle pas sur une base réellement scientifique. Quoi qu'il en soit, le nouvel article 11 constitue un pas en avant en faveur de la protection, car tout article de revue sans distinction aucune sera maintenant protégé à Monaco, sans qu'il y ait nécessité de le pourvoir d'une mention d'interdiction, comme cela est prescrit par l'article 7 de la Convention de Berne (2). Par contre, on peut se demander si la protection monégasque s'étendra aux romans-feuilletons, y compris les nouvelles publiées dans les journaux. La réponse ne saurait faire de doute, du moins pour les romans-feuilletons, lesquels, d'après la rédaction proposée par le Délégué de Monaco à Paris, « ne sont pas considérés comme articles de journaux ». Le même criterium semble s'appliquer aux « nouvelles », qu'il ne faut pas confondre avec les nouvelles du jour.

L'obligation d'indiquer la source était contenue déjà dans l'Ordonnance primitive, plus sévère que la Convention du 9 septembre 1886. La nouvelle disposition précise encore cette obligation en exigeant l'indication du nom de l'auteur, si l'article est signé.

4. Enfin le rédacteur de l'Ordonnance du 3 juin 1896 a profité du vide laissé par la suppression des anciens articles 13

(1) Rédaction de l'article 7, proposée par Monaco :

« Les articles de journaux publiés dans l'un des pays de l'Union, peuvent être reproduits, en original ou en traduction, dans les journaux des autres pays de l'Union, à la charge d'en indiquer la source et, s'ils sont signés, le nom de leur auteur, à moins que l'auteur ou l'éditeur ne l'aient expressément interdit.

« En aucun cas, cette interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des faits divers.

« Les romans-feuilletons ne sont pas considérés comme articles de journaux. »

(2) D'après l'article 7 révisé (Acte additionnel, n° IV), il faudra encore mettre l'interdiction pour tout article autre que les romans et nouvelles.

à 16, pour trancher diverses questions passées sous silence en 1889, et cela dans le sens indiqué par les résolutions de plusieurs Congrès (aliénation et reproduction d'une œuvre d'art). Dans le nouvel article 12 nous constatons que, par rapport à la saisie, la publication d'une œuvre a été interprétée comme impliquant l'édition ou la mise en vente, conformément à la Déclaration n° 2 de la Conférence de Paris; toutefois, il n'en est pas de même des œuvres des arts figuratifs déclarées saisissables dès qu'elles font l'objet d'une exposition publique ou privée. La Déclaration précitée ne voit en une exposition semblable aucun acte de publication, quand il s'agit de fixer les droits d'auteur proprement dits.

En résumé, la nouvelle Ordonnance du 3 juin constitue une mesure libérale dont il n'est que juste de féliciter les promoteurs.

Congrès et Assemblées

I^{er} CONGRÈS INTERNATIONAL DES ÉDITEURS

Tenu à Paris du 15 au 19 avril 1896

I

Ce Congrès dû à l'heureuse initiative du Cercle de la Librairie de France et placé sous le haut patronage de MM. Boucher, Ministre du Commerce, Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères, et Rambaud, Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, a été ouvert sous la présidence du premier de ces hauts dignitaires de la République, le lundi, 15 avril, dans les nouveaux salons de l'hôtel somptueux et agrandi que possède le Cercle au Boulevard Saint-Germain.

Des 190 adhérents au Congrès (1), environ 130 composaient l'assistance de cette première séance solennelle; ils représentaient les plus importantes maisons d'édition d'Allemagne, d'Angleterre, de Belgique, du Danemark, des États-Unis, de France, d'Italie, de Hollande et de Suisse. Plusieurs associations étrangères d'éditeurs avaient envoyé des délégations spéciales, ainsi le *Börsenverein der deutschen Buchhändler*, *The Publishers' Association of Great Britain*, le *Cercle belge de la librairie*, l'*Associazione tipografico libraria italiana*, le *Cercle des éditeurs de La Haye*, la *Vereeniging ter befordering van de Belangen des Bockhandels* (Amsterdam), et la *Société suisse des libraires*.

La composition du Congrès prouvait ainsi que l'idée des promoteurs de celui-ci

(1) Voici le nombre des adhérents répartis par nations : France, 118; Allemagne, 4; Angleterre, 18; Autriche, 2; Belgique, 18; Danemark, 2; États-Unis, 4; Hollande, 10; Italie, 6; Norvège, 1; Portugal, 1; Russie, 2; Suisse, 8.

avait trouvé un accueil empressé; ils avaient pensé que l'importance des intérêts de la profession d'éditeur, différente de celle de l'imprimeur et de celle du libraire, tout en étant, pour l'édition du livre, souvent réunie dans les mêmes mains, était assez considérable pour obtenir une représentation plus directe et plus exclusive; en même temps, le caractère de ces intérêts leur semblait assez universel pour autoriser un appel aux confrères de tous les pays.

Le succès de cette première réunion internationale était assuré d'avance grâce à l'excellente organisation qui avait su tout prévoir et délimiter rigoureusement les questions à traiter. Un hommage spécial bien mérité a été rendu sous ce rapport à MM. Henri Belin, le *spiritus rector* de l'entreprise, Jules Hetzel, président en charge du Cercle de la Librairie, l'infatigable président du comité d'organisation, et Lucien Layus, le sympathique et dévoué secrétaire général du congrès (1).

Pour la bonne réussite des travaux, le congrès est particulièrement redevable à son président effectif, M. Georges Masson, le vénérable doyen des anciens présidents du Cercle. La façon distinguée et élevée dont il envisageait son rôle ressortira le mieux de quelques passages de son beau discours d'ouverture, dans lequel il caractérisait les attributions de l'éditeur en ces termes qui méritent d'être retenus :

« Si, comme l'a dit M. Martin Hildebrandt, l'érudit directeur de la Société des auteurs allemands, « on doit considérer comme éditeur celui qui entreprendra d'exploiter d'une façon quelconque des œuvres de l'esprit ou « des œuvres d'art », notre profession se rattache aux débuts mêmes de l'histoire de la pensée. Elle est apparue le jour où, pour la première fois, on s'est avisé de reproduire les idées par des signes et de faire commerce de cette reproduction. Et lorsque la merveilleuse invention de l'imprimerie a permis de multiplier à l'infini les travaux de l'écrivain, on a, de suite, vu surgir l'organisation matérielle qui est maintenant encore l'apanage de l'éditeur.

« La définition que je viens d'emprunter à un auteur étranger s'applique donc à la fois à l'imprimeur, lorsqu'il est en même temps libraire; au libraire qui, sans se contenter de vendre ou d'acheter des livres, accepte mandat de donner à l'ouvrage dont on lui confie la publication, la forme la plus adéquate à son esprit et à ses tendances, et la mieux choisie pour s'imposer au public; et enfin, aux auteurs eux-mêmes qui, isolément ou réunis en syndicats, en associations littéraires ou artistiques, exploitent directement leurs œuvres.

« Ce qui est vrai pour le livre l'est pour la musique, pour le dessin, pour l'œuvre d'art; le champ ouvert à l'activité de l'éditeur est immense et fécond. Mais ses devoirs aussi doivent se maintenir à la hauteur du rôle qu'il est appelé à jouer : devoirs envers l'au-

(1) MM. Paul Dupont, Philippe Maquet et Ahel Goubaud se sont distingués comme membres de la commission des fêtes, surtout dans l'organisation de la charmante soirée dramatique et musicale, du 18 juin.

teur qui — pour rappeler une célèbre parole de Kant — le charge de parler en son nom; devoirs envers le public, puisqu'il est l'intermédiaire entre le public et l'auteur....

« L'éditeur n'est pas un simple rouage de transmission entre l'auteur et le public; libraire ou imprimeur, il concourt souvent activement à la perfection et au succès de l'œuvre commune, en dotant un manuscrit de la forme matérielle qui convient le mieux à son essence particulière et sous laquelle il apparaîtra aux yeux des lecteurs; en ornant le texte d'une illustration qui en rehausse la valeur et dont le choix et l'exécution font parfois le plus grand honneur à son goût personnel; en assurant enfin à l'œuvre ainsi tirée des limbes les plus larges débouchés, grâce aux relations commerciales qu'il s'est créées par son intelligence et son activité et qui, aujourd'hui, doivent s'étendre au monde entier....

« Des entreprises de librairie considérables, dont l'apparition a marqué une date dans l'histoire de l'évolution scientifique, littéraire, artistique d'un peuple (encyclopédies, publications périodiques, ouvrages d'archéologie, d'érudition, de sciences, d'enseignement) n'ont dû leur existence qu'à l'initiative hardie d'un éditeur. Et peut-être dresserait-on une liste infiniment curieuse d'auteurs, d'artistes illustres dont l'éditeur, sans être, disons-le, pour cela guidé par une simple pensée de commerce et de lucre, a deviné les mérites, a facilité les débuts, dont il a parfois relevé le courage.

« J'ai lu jadis dans un ouvrage dont le titre m'échappe ⁽¹⁾ cette phrase humoristique : « L'auteur est le père et la maison d'édition est la mère d'un écrit ». S'il en est ainsi, Messieurs, n'oublions jamais que c'est dans les familles unies que les enfants prospèrent le mieux. Et accordez-moi encore une citation qui répond au même ordre d'idées, et que j'emprunte au docteur Brasch, de Leipzig : « Les intérêts des auteurs et des éditeurs sont solidaires. Je ne suis toujours prononcé contre la tendance de créer une opposition artificielle entre la production et le débit littéraires, et d'y trouver improprement une analogie entre l'employé et l'employeur. Aussi longtemps que les éditeurs n'écriront pas eux-mêmes des livres, et que le savant, le poète ne pourront répandre et vendre eux-mêmes dans le commerce leurs productions, les deux parties ne sont et ne seront pas à même de se passer l'une de l'autre ».

« On ne saurait mieux dire. Il ne semble pas que la loi économique impitoyable, qui exige, à notre époque, la suppression de tous les intermédiaires inutiles, puisse s'appliquer à l'éditeur conscient de l'importance de son rôle et l'exerçant avec autant de dévouement que de correction. »

Disons de suite que ces paroles ont trouvé un écho sympathique dont M. F. Brunetière, membre de l'Académie française et directeur de la *Revue des deux Mondes*, s'est fait l'interprète en prononçant au dernier banquet un discours très remarqué sur les rapports entre auteurs et éditeurs. Nous n'en détachons, faute de place, que les quelques phrases suivantes :

« ...La propriété littéraire offre ceci de particulier, pour ne pas dire d'unique, entre toutes les formes de propriété, qu'elle ne se constitue véritablement, qu'elle ne parvient à l'existence, qu'elle ne prend forme et corps enfin que grâce à l'intervention de l'éditeur. Ma maison et mon champ ont toujours leur valeur, et aussi longtemps que j'en suis possesseur, que je cultive l'un et que j'entretiens l'autre, ils la conservent, cette valeur, valeur vénale, valeur certaine, valeur universellement reconnue.

« Mais qu'est-ce qu'un manuscrit, fût-il de génie, qui ne voit pas le jour, qui ne rencontre pas un éditeur pour le mettre au monde, le mot même d'éditeur l'indique? et quand il a vu le jour, qui ne sait que le rendement de la propriété qu'il constitue dépend presque uniquement de l'activité et du dévouement de la maison qui a fait et qui répand le livre?....

« Oui, convenons-en, mes chers confrères, — c'est aux auteurs que je m'adresse, et, à ce propos, dans un futur congrès, nous en pourrions peut-être inviter quelques-uns à discuter avec nous, — convenons-en, que, pour nous assurer le légitime profit de nos travaux, il n'y a rien encore qui vaille le zèle, et le dévouement à nos intérêts, et l'activité, et la notoriété d'une grande maison d'édition. »

Dans la même occasion, M. Rambaud, Ministre de l'Instruction publique, fit ressortir en termes fort éloquents les progrès accomplis par l'Édition depuis le commencement du siècle jusqu'à nos jours au point de vue de la beauté, de la richesse et de l'expansion démocratique.

II

Après avoir nommé son bureau ainsi que le bureau des sections (v. Annexe II ci-après), le congrès se mit à l'étude des nombreux rapports qui lui étaient soumis (v. ci-après, Annexe III, Bibliographie du congrès). Les résolutions, préparées dans les séances des sections dont les délibérations étaient parfois très animées, étaient portées ensuite devant les assemblées plénières. Grâce à ce système de travail, le congrès fit en peu de jours de la bonne et utile besogne. On s'en convaincra aisément en parcourant le tableau des décisions et vœux adoptés par le congrès (v. Annexe I ci-après). Le résultat de ces délibérations est si clair que nous sommes dispensés d'y revenir en détail. Qu'il nous soit permis, cependant, de le passer rapidement en revue.

Avant tout, nous avons constaté avec une grande et légitime satisfaction que la Convention de Berne est envisagée, dans les milieux des éditeurs, comme un véritable bienfait; c'est une conquête que personne ne songe à abandonner, qu'il s'agit plutôt de raffermir et d'étendre encore. En parlant de la coopération de M. Hanotaux, Ministre des Affaires étrangères, le président du congrès exprima l'espoir « qu'il saura obtenir de celles des nations qui, jusqu'ici, n'ont point adhéré à un acte si marquant dans l'histoire des

relations internationales, la reconnaissance du principe de la réciprocité en matière de propriété littéraire et artistique ». La même sollicitude pour l'avenir de l'Union internationale se manifeste aussi dans la résolution en faveur de son extension territoriale, résolution votée sur le rapport de M. Tallichet, et dont nous attendons un effet salutaire.

Dans l'importante question des formalités à remplir par l'éditeur ou l'auteur (dépôt légal; déclaration), la volonté expresse du congrès s'est prononcée dans ce sens que ces formalités ne doivent jamais être attributives de propriété littéraire et artistique; en d'autres termes, l'exercice du droit d'auteur ne doit pas dépendre de l'accomplissement de formalités quelconques. Il a été, en outre, entendu qu'on abandonne au législateur le soin de décider de quelle sanction pénale il veut entourer le dépôt légal.

M. F. Brunetière a critiqué la façon dont la reproduction des articles de journaux et de revues est réglée internationalement soit par la Convention de Berne actuelle, soit par l'Acte additionnel du 4 mai 1896. Si, par ce dernier, la reproduction des romans-feuilletons y compris les nouvelles est interdite *de plano*, pourquoi refuser ce même bénéfice à des études de critique ou d'histoire qui ont souvent coûté aux auteurs une plus grande somme d'efforts? Et, d'autre part, considérera-t-on comme article de discussion politique une étude formant 30 ou 40 pages d'une grande revue sur la revision de la Constitution, par exemple, ou sur l'annexion de Madagascar? Quel est enfin le sens exact du mot « Nouvelles du jour »? Tout le monde aura-t-il le droit de reproduire gratuitement telle correspondance de Cuba et du Transvaal qu'un journal s'est procurée à grands frais?

Nous ne croyons pas que les tribunaux des pays unionistes aillent jusqu'à permettre la reproduction de correspondances semblables, pourvues de la mention d'interdiction, et à les assimiler ainsi aux « nouvelles du jour », terme dont le sens est parfaitement limité. Et quant à l'expression « articles de discussion politique », nous pouvons renvoyer aux Actes de la Conférence diplomatique de 1885, qui a préparé la rédaction de la Convention du 9 septembre 1886. Nous y trouvons (p. 46) un passage qui tranche la question dans un sens favorable aux auteurs. Le voici :

« Conformément aux vues exprimées par la Délégation allemande, il est entendu que le terme *articles de discussion politique* ne s'applique qu'aux écrits concernant la politique du jour et non aux essais ou études ayant trait à des questions de politique ou d'économie sociale. »

La Convention de Berne abandonne aux législations et conventions particu-

(1) V. *Droit d'Auteur* 1892, p. 31 et 32, *Étude sur le droit relatif au contrat d'édition*. (Rééd.)

lières les dispositions relatives aux emprunts (chrestomathies, etc.); c'est donc en vue d'une revision future de cet Acte que le congrès a exprimé son opinion sur ce problème épineux. Un grand nombre de membres étaient d'avis de limiter les emprunts à trois pages, par exemple; mais il fut impossible de s'entendre sur l'étendue de ces limitations, et l'opinion défendue par M. Delalain prévalut de laisser aux tribunaux la faculté d'apprécier si l'emprunt cause un dommage aux ayants droit et dépasse la limite « de très courts extraits ».

Le vœu concernant les lettres missives rencontrera, dans la rédaction simplifiée qui a été adoptée, l'approbation générale, tandis que les photographes regretteront que M. Vidal n'ait pu défendre lui-même leur cause et soutenir les conclusions suivantes de son rapport :

1^o Les œuvres de la photographie devraient être assimilées légalement aux autres œuvres des arts graphiques et donner les mêmes droits que ceux accordés à la propriété littéraire et artistique;

2^o Exception devra être faite à la règle ci-dessus dans tous les cas où les œuvres photographiques auraient été exécutées sur commande et payées à leur valeur totale, sauf convention contraire.

En l'absence du rapporteur, le congrès renonça à toute manifestation de principe quant au caractère propre des photographies et à leur qualification au point de vue du droit d'auteur; il se borna, sur la proposition de M. Delalain, à examiner les rapports de la photographie avec l'édition et à émettre le vœu que l'œuvre photographique insérée dans une publication protégée ne pût être reproduite avant l'expiration de la protection accordée à cette dernière.

L'idée du *Répertoire universel* a trouvé dans le congrès de chauds partisans; quelques réserves ont été présentées au sujet du système décimal de classification. L'idée de provoquer l'établissement de bonnes bibliographies nationales pour servir de bases au Répertoire a rencontré l'assentiment général.

En ce qui concerne les questions techniques du programme, celles relatives à l'indication des formats, à l'intervention de la poste dans les expéditions de productions intellectuelles et dans les abonnements, et à la suppression des droits de douane, les intéressés feront bien d'étudier de près les mémoires substantiels présentés par les rapporteurs, MM. Gruel, Berger, Alcan et Le Soudier. Le rapport de ce dernier contient des données très précieuses sur les tarifs douaniers appliqués aux œuvres de l'esprit (1).

(1) On peut aussi consulter sur ces questions les articles suivants parus dans le *Droit d'Auteur* : 1891, p. 134 et 135 (désignation des formats); 1891, n^o 4, 6 et 7 (La poste et la protection des droits d'auteur); 1889, p. 103 (La protection des droits d'auteur et le libre-échange).

Enfin, une lettre de MM. Appleton et une communication de M. Marston attirèrent l'attention du Congrès sur la déficience de la protection internationale accordée par la loi des États-Unis. Cette question fut renvoyée à l'étude de la commission internationale du Cercle de la librairie.

* * *

La première réunion internationale des éditeurs, que la presse a suivie avec une grande sympathie, a débuté si heureusement que les participants, encouragés par cet essai, se sont donné rendez-vous pour l'année prochaine dans une ville étrangère à désigner.

Tous les assistants se sont montrés enchantés et reconnaissants de la réception courtoise qu'ils ont trouvée auprès de leurs collègues parisiens, de « l'hospitalité princière » du Cercle de la librairie, des attentions délicates dont ils ont été entourés pendant leur séjour; ces sentiments de gratitude ont trouvé une expression spontanée dans les discours très cordiaux prononcés à la séance de clôture et au banquet d'adieu.

ANNEXES

I

RÉSOLUTIONS

VOTÉES

par le Congrès international
des éditeurs

A. Propriété littéraire et artistique

I. EXTENSION DE L'UNION INTERNATIONALE

Le Congrès décide que les différentes Associations d'éditeurs se mettront en rapport afin d'étudier et de provoquer toutes les mesures propres à entraîner des adhésions à la Convention de Berne. Le Cercle de la Librairie de Paris sera chargé de prendre l'initiative de l'entente à établir avec les autres associations.

II. FORMALITÉS. DÉPÔT

1^o Au moment de la publication de tout imprimé, il devra en être fait un dépôt en deux exemplaires destinés aux collections nationales. Ce dépôt sera fait en trois exemplaires pour les estampes, la musique et pour les reproductions autres que les imprimés proprement dits et publiés séparément.

Le dépôt sera accompagné d'une déclaration détaillée, et effectuée dans les formes actuellement usitées dans chaque pays. Un certificat de dépôt sera remis gratuitement au déposant.

2^o L'obligation du dépôt incombera à l'éditeur de la publication, et, à son dé-

faut, à l'auteur. Elle ne sera réclamée de l'imprimeur que pour les publications sans nom d'éditeur ou d'auteur.

3^o Les exemplaires ainsi déposés devront être complets et dans l'état ordinaire de vente. Ils devront porter l'indication du prix de vente, et s'ils ne sont pas destinés à la vente, une mention indiquant qu'ils ne sont pas dans le commerce.

4^o Le Congrès émet, en outre, le vœu :

a. Que dans les pays où des formalités sont prescrites lors de la publication d'une œuvre, ces formalités soient aussi simples que possible;

b. Que leur non-accomplissement soit sans influence quant à la protection de l'œuvre.

III. ARTICLES DE JOURNAUX

a. En dehors des articles de discussion politique, des nouvelles du jour et des faits divers, la reproduction des autres articles de journaux ou de recueils périodiques doit être interdite comme celle des romans-feuilletons et des nouvelles, sans qu'il soit besoin d'aucune mention de réserve;

b. Le Congrès désire en outre une définition plus précise de ce qu'on appelle articles de discussion politique et nouvelles du jour.

IV. EMPRUNTS. CHRESTOMATHIES. LECTURE PUBLIQUE

1^o En principe, toute reproduction devra dépendre de l'autorisation de l'ayant droit ou des ayants droit.

2^o En fait, au point de vue international, seront tolérées, réciproquement, dans chacun des pays contractants, les insertions, dans les seules chrestomathies destinées à l'enseignement, et non ailleurs, de très courts extraits d'œuvres publiées dans un autre pays.

3^o Les citations qui ne seraient faites qu'à l'appui d'une critique particulière des ouvrages ou d'une thèse littéraire ne seraient pas considérées comme contre-façon.

4^o La reproduction d'une œuvre littéraire au moyen des lectures publiques ne peut avoir lieu sans le consentement de l'ayant droit ou des ayants droit. Toutefois, ce consentement ne sera pas exigé lorsque la lecture publique n'aura pas pour objet une opération commerciale ou qu'elle aura été faite dans un but de critique ou d'enseignement.

V. LETTRES MISSIVES

Le Congrès émet le vœu :

a. Que la législation de chaque pays déclare que les lettres missives doivent être considérées comme œuvres littéraires protégées au même titre et régies par les dispositions concernant la propriété littéraire;

b. Que les lettres missives ne puissent être publiées sans le consentement des deux parties ou de leurs héritiers ou ayants droit, dans le cas où c'est le destinataire qui les publie.

VI. ŒUVRES PHOTOGRAPHIQUES

a. Dans chaque pays, quelle que soit la législation particulièrement applicable aux œuvres photographiques, toute photographie insérée dans une publication doit participer à la durée de protection accordée à ladite publication.

b. La propriété de tout cliché photographique commandé par un éditeur pour l'illustration d'un ouvrage quelconque appartient à l'éditeur, qui a le droit exclusif de s'en servir et même d'en disposer, sauf convention contraire avec l'auteur de l'ouvrage.

B. Résolutions diverses

I. RÉPERTOIRE UNIVERSEL

1^o Le Congrès désire voir se généraliser en librairie les catalogues à classification méthodique uniforme.

2^o Parmi les méthodes de classification, le Congrès recommande l'étude de celle qui est basée sur le système décimal.

3^o Le Congrès désire voir les maisons d'édition de tous les pays travailler à la formation d'une bibliographie nationale pour servir quelque jour de base à la constitution d'un répertoire de bibliographie universelle.

II. EXEMPLAIRES DE PASSE

Le Congrès émet le vœu que, dans tous les traités entre auteurs et éditeurs, il soit inséré un article spécial concernant les mains de passe d'usage.

III. INDICATION DU FORMAT

Le Congrès émet le vœu que, dans les catalogues ou annonces destinés au public, la mention actuelle des formats soit toujours accompagnée d'une désignation de la dimension des volumes, basée sur le système métrique.

IV. COLIS POSTAUX

Le Congrès émet les vœux suivants :

1^o Extension des colis postaux de 5 kilos aux pays qui n'admettent que des colis de 3 kilos.

2^o Extension du régime des colis postaux aux pays qui ne les admettent pas encore.

3^o Extension à 3 kilos du poids des imprimés circulant dans les pays de l'Union postale universelle.

V. DROITS DE DOUANES

Le Congrès émet le vœu de voir supprimés les droits de douane appliqués aux productions intellectuelles.

II.

BUREAU DU CONGRÈS

Président : M. Georges Masson (France).

Vice-Présidents : MM. Ferdinand Brunetière, de l'Académie française, président du Syndicat de la presse périodique (France); Marston (Angleterre); Engelhorn, délégué du *Börsenverein* (Allemagne); John Murray, délégué et vice-président de la *Publishers' Association of Great Britain* (Angleterre); Henri Morel, directeur des Bureaux internationaux de la propriété intellectuelle (Suisse); Jules Hetzel, président du Cercle de la librairie (France).

Secrétaire général : M. Lucien Layus, secrétaire du Conseil du Cercle de la librairie (France).

Secrétaires: MM. Pierre Mainquet (France), Payot (Suisse), Zech du Biez (Belgique).

BUREAUX DES SECTIONS

Section A. Questions techniques

Président : M. Engelhorn. *Vice-présidents*: MM. Henri Belin (France), Cornélis Lebègue (Belgique), Tadéma (Hollande). *Secrétaires* : MM. Claudius Charavay (France), Sheldon (États-Unis).

Section B. Questions de propriété littéraire et artistique

Président : M. Morel. *Vice-Présidents* : MM. Belinfante (Hollande), Delalain (France), Christ. Host (Danemark). *Secrétaires* : MM. Charles Desoer (Belgique), Alexis Lahure (France).

Section C. Questions juridiques et administratives

Président : M. John Murray. *Vice-Présidents* : MM. Albert Brockhaus (Allemagne), Armand Templier (France), Pietro Vallardi (Italie). *Secrétaires* : MM. Félix Alcan (France), Lyon Claesen (Belgique).

III

BIBLIOGRAPHIE

DU

Congrès des éditeurs

DOCUMENTS ET RAPPORTS. Cercle de la Librairie, Paris, 1896, 152 p.

A. Commissions, adhésions, membres, ordres du jour, règlement.

B. Rapports.

1. *Du dépôt légal*, projet de réforme de la législation actuelle, par Lucien Layus (8 p.).
2. *De l'application du système métrique à la désignation des formats*, par Léon Gruel (5 p.).

3. *De la nécessité d'un classement méthodique dans les catalogues de librairies*, par M. Zech du Biez (9 p.).

4. *Des passes en matières d'impression*, par Ad. Schleicher (2 p.).

5. *Règlement facultatif pour les éditeurs de journaux; service des abonnements*, par H. Berger (4 p.).

6. *Des éditions fictives, des mille fictifs*, par Simonis Empis (4 p.).

7. *De l'obligation du millésime ou de la mention « achevé d'imprimer » comme sanction de date certaine*, par P. Lethielleux (3 p.).

8. *De la publication d'extraits, morceaux choisis ou fragments. Reproduction d'une œuvre au moyen d'une lecture publique*, par P. Delalain et J. Bourdel (18 p.).

9. *Du droit de l'éditeur dans la publication des lettres-missives*, par A. Lahure (5 p.).

10. *De la reproduction des articles de journaux*, par F. Brunetière (7 p.).

11. *De la propriété photographique et de la protection des œuvres photographiques*, par Léon Vidal (7 p.).

12. *D'une action commune des syndicats de la librairie pour entraîner des adhésions à la Convention de Berne*, par M. Tallichet (2 p.).

13. *Sur l'assurance du matériel et des clichés en particulier*, par Armand Colin (10 p.).

14. *Étude préparatoire sur la suppression des droits de douane appliqués aux productions intellectuelles*, par H. Le Soudier (24 p.).

15. *De l'admission des colis postaux de 5 kilos dans tous les pays de l'Union postale et de l'élévation à 3 kilos du poids des imprimés circulant par la poste*, par Félix Alcan (2 p.).

16. *Sur les avantages et les désavantages de l'arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques, conclu à Vienne, le 4 juillet 1891, et du Règlement d'exécution*, par H. Berger (12 p.).

17. *Sur les différends entre collaborateurs*, par L. Cerf (2 p.).

III^e CONGRÈS INTERNATIONAL DE LA PRESSE

Tenu à Budapest du 15 au 18 juin 1896

L'idée de créer une organisation professionnelle comprenant tous les journalistes du monde a pris naissance en Belgique. C'est au premier Congrès international de la Presse, tenu à Anvers en juillet 1884, que revient l'honneur d'avoir

décidé en principe la fondation d'une Union des associations de la presse des divers pays et d'avoir nommé une commission pour en préparer les statuts (1). Le second congrès, réuni à Bordeaux en septembre 1895, fut appelé à discuter le projet de statuts élaboré dans l'intervalle par cette commission dont M. Torelli-Viollier, propriétaire du *Corriere della Sera* de Milan, était le rapporteur. Le texte définitif de ces statuts fut arrêté à Bordeaux, à l'exception d'un article, et distribué ensuite aux différentes sociétés des journalistes. Enfin, c'est au troisième congrès qu'incomba la tâche de ratifier ces statuts et de constituer l'Union d'une manière durable.

Cette tâche a été remplie. Les statuts ont été acceptés en bloc à la suite de discussions mouvementées; la délibération en détail a été reconnue impossible. La question restée en suspens concernant l'admission des syndicats de la presse étrangère, existant dans plusieurs villes, a été résolue à l'amiable.

La nouvelle organisation porte la dénomination de *Bureau central des Associations de Presse*. Qu'il nous soit permis d'exprimer à ce sujet une légère critique. Cette dénomination nous semble impropre et d'une traduction difficile en d'autres langues, l'expression *Bureau central* étant prise ici dans le sens de *Fédération, Union* ou *Association internationale de la Presse*. En effet, l'organisation des différentes sociétés nationales ou locales est respectée, car, à part la direction législative exercée par les congrès annuels, et en dehors de la présidence tenue par le comité exécutif, dont la composition est flottante et le siège mobile, il n'existe aucun organe central visible (bureau, etc.) pour appuyer l'action commune.

Le but poursuivi par la nouvelle Union internationale de la presse ressort clairement des deux premiers articles des statuts adoptés, qui ont la teneur suivante :

ART. 1^{er}. — Le « Bureau central des associations de Presse » a pour objet d'établir une entente et une action commune entre les associations de journalistes des différents pays, à l'égard des questions purement professionnelles d'intérêt commun, en dehors de toute idée de religion, de politique, de races et de nationalités.

ART. 2. — Le Bureau central des Associations de Presse a pour mission spécialement :

1^o D'établir des relations régulières et permanentes entre lesdites associations pour assurer une assistance professionnelle réciproque à leurs membres exerçant momentanément leur profession hors de leur pays;

2^o D'étudier et de favoriser l'amélioration de la législation internationale relative au journalisme (*propriété littéraire, conventions*

postales et télégraphiques, etc.) (1), et en général l'étude de toute matière regardant la Presse;

3^o De créer un bureau de renseignements et de placement des journalistes cherchant du travail comme correspondants et collaborateurs de journaux hors de leur pays;

4^o D'établir et de préciser, en tant qu'il pourra être utile, les usages et coutumes du journalisme dans les rapports internationaux;

5^o D'engager ses bons offices, et au besoin d'assumer le rôle d'arbitre pour la résolution des différends qui pourraient surgir entre journaux ou journalistes de divers pays;

6^o De favoriser, dans les limites de l'équité et de l'avantage public, les prérogatives et les intérêts professionnels des journalistes, tout en concourant à élever le niveau intellectuel et moral de leur profession.

Nous saluons avec plaisir la création de la plus jeune Association internationale privée, dont le désir principal est, d'après Sir Hugh-Gilzean Reid, président de l'Institut des journalistes britanniques, « d'élever bien haut la Presse et de grouper pour la défense des intérêts exclusivement professionnels et fraternels, les hommes et les femmes qui guident, expriment ou forment l'opinion publique dans le monde civilisé ».

XVIII^e CONGRÈS

DE

L'Association littéraire et artistique internationale

A BERNE

PROGRAMME

Le dix-huitième Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale se réunira à Berne du 22 au 29 août prochain. Nous publions ci-après la liste des questions mises à l'ordre du jour de ce Congrès, estimant qu'elle en constitue la meilleure recommandation.

I. Rapport sur les travaux de l'Association depuis la Convention de Berne (1886) jusqu'à la Conférence de Paris (1896) : M. Jules *Lermina*.

II. Examen des travaux de la Conférence de Paris : M. Georges *Maillard*.

III. Des moyens d'assurer l'application de la Convention de Berne dans les pays adhérents :

a. Œuvres littéraires : M. Paul *Ollendorf*.

(1) Sur le rapport de M. Alonso de Beraza, le congrès de Budapest a décidé de demander l'établissement, dans tous les pays, de la taxe internationale réduite pour le service télégraphique de la presse, et, en attendant, de faire des démarches pour que les États qui ont déjà consenti à une réduction dans le service intérieur, arrivent par une entente à établir entre eux une taxe réduite.

« Ce n'est pas pour faire des économies, — dit le rapport à ce sujet, — c'est pour développer le nombre et le texte des dépêches, pour l'étendue des détails, pour que les nouvelles internationales arrivent de cette façon avec tout leur intérêt et avec leur véritable caractère, que la Presse demande une réduction des taxes dans le service international. »

b. Œuvres dramatiques : M. A. *Beaume*.

c. Œuvres musicales : M. Victor *Souchon*.

d. Peinture, sculpture et gravure : M. Georges *Fleury*.

e. Œuvres architecturales : M. Charles *Lucas*.

f. Œuvres photographiques : M. André *Taillefer*.

g. De l'accomplissement des conditions et formalités dans les pays de l'Union : M. Ernest *Röthlisberger*.

IV. Mouvement législatif dans les pays de l'Union :

Allemagne : M. Albert *Osterrieth*.

Italie : M. Tito *Ricordi*.

V. De la propriété littéraire en matière de presse : M. Jules *Lermina*.

VI. Des moyens d'obtenir l'adhésion de nouveaux pays à la Convention de Berne :

Europe : M. Maurice *Maunoury*.

Amérique : M. A. *Darras*.

VII. De la collaboration : M. G. *Harmand*.

VIII. Du droit des créanciers de l'auteur : M. A. *Vaunois*.

IX. Essai d'un projet de loi sur le droit d'auteur : M. Georges *Maillard*.

X. Des rapports entre les auteurs et les éditeurs : M. Eugène *Pouillet*.

XI. Du dépôt légal : M. Lucien *Layus*.

XII. De la préservation légale du patrimoine artistique : M. Maurice *Beckaert*.

XIII. Du domaine public pour les œuvres littéraires et artistiques : M. Ed. *Mack*.

XIV. De la propriété du type de reproduction : M. *Davanne*.

Une série d'excursions dans les environs de la capitale suisse permettra aux membres du Congrès de se reposer des travaux des séances, d'admirer la belle nature, de fraterniser et de jouir d'une hospitalité très simple, mais cordiale.

CONFÉRENCE INTERNATIONALE

POUR LA

Création d'un Catalogue international de la Littérature scientifique

A LONDRES

CIRCULAIRE DE LA ROYAL SOCIETY

(Du 31 mars 1896.)

Monsieur,

En prévision de la conférence internationale projetée pour préparer, par coopération internationale, un catalogue de la littérature scientifique, nous sommes chargés de vous faire savoir ce qui suit :

(1) V. le compte rendu de ce congrès, *Droit d'Auteur* 1894, p. 116, 126.

On compte ouvrir les séances dans les locaux de la Royal Society, Burlington House, Londres, le mardi 14 juillet 1896, à 11 heures du matin.

Cette première réunion aura tout d'abord à constituer un comité d'organisation pour déterminer le mode de procédure (et aussi la langue ou les langues dont se servira la conférence) la marche des affaires, le mode des votations pour les cas où il sera nécessaire de recourir à des votations formelles.

Le comité de la Royal Society espère être à même de présenter à la conférence des propositions définitives concernant son but principal. En attendant, nous sommes chargés de soumettre à votre examen les propositions préliminaires indiquées ci-après et de vous inviter à présenter vos remarques y relatives.

I. Le catalogue des auteurs et des matières de la littérature scientifique doit se restreindre, en premier lieu, aux branches des sciences pures, telles que les mathématiques, l'astronomie, la physique, la chimie, la généalogie, la zoologie, la botanique, la physiologie et l'anthropologie, à l'exclusion des sciences appliquées, savoir l'art de l'ingénieur, la médecine, etc.; il sera réservé à la conférence d'établir la distinction entre les sciences pures et les sciences appliquées.

II. Dans ce catalogue international des sciences devront figurer, complètement indiquées, toutes les contributions effectives aux sciences pures, qu'elles se trouvent dans des livres, mémoires, etc., traitant des sciences pures, ou dans d'autres consacrés à des sciences appliquées ou pratiques — en d'autres termes, ce catalogue ne devra pas être restreint à des écrits publiés dans des périodiques ou aux livres d'une certaine catégorie.

III. En ce qui concerne la forme dudit catalogue :

- a. Une première édition des noms des auteurs et des matières sera publiée sous la forme de fiches ou de cartes (*slips or cards*) distribuées aussi vite et aussi souvent que possible à tous les souscripteurs;
- b. Une autre édition sous forme de livre et pouvant servir de catalogue permanent sera publiée dans des intervalles à déterminer; des parties correspondant aux diverses sciences peuvent être publiées séparément, si le besoin s'en fait sentir.

IV. Pour assurer la préparation et la publication de ce catalogue international, un Bureau central devra être institué sous le contrôle d'un conseil international.

V. Le catalogue entier devra être préparé et édité sous la direction du conseil international; tous les ouvrages qui peuvent être confiés à certains pays, (ins-

titutions ou personnes), seront des contributions à l'œuvre du Bureau central, qui en aura le contrôle.

VI. Les frais du Bureau central pour la préparation et la publication des catalogues sous forme de fiches ou de livres pendant les années 1900 à 1904, en tant qu'ils ne seront pas couverts par la vente, seront supportés par un fonds de garantie et on invitera tous les gouvernements, toutes les sociétés, institutions et personnes savantes du monde à contribuer à la constitution de ce fonds.

La conférence aura aussi à discuter, entre autres, les questions suivantes :

- a. Supposé que le projet d'un Bureau central soit adopté, quel sera le siège de ce Bureau?
- b. Le mode de rétribuer le conseil international chargé de la direction de ce bureau; l'organisation de ce conseil;
- c. La langue ou les langues à adopter pour le catalogue;
- d. Le système de classification à adopter pour l'index des matières. On suppose pouvoir amender le système décimal de Dewey de façon à ce qu'il puisse être accepté.

La plus grande difficulté qui se présente, c'est de calculer d'avance les frais de l'œuvre ou de se former une opinion sur l'étendue que comporte une semblable entreprise.

Ce qu'il y aurait de mieux, ce serait donc de constituer un fonds de garantie suffisant pour 5 années au minimum, période pendant laquelle il sera sans doute possible d'évaluer le coût de l'entreprise. La somme annuelle qu'on sera obligé d'assurer de cette façon, peut être estimée à environ 10,000 \$.

Vos très dévoués

(sig.) M. FOSTER, secrétaire R. S.

(sig.) RAYLEIGH, » » »

(sig.) E. FRANKLIN, » » »

pour l'étranger.

Allemagne

I

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ DE LA BOURSE DES LIBRAIRES ALLEMANDS

Tenue à Leipzig le 3 mai 1896

En 1893, l'Assemblée générale de la grande Association des libraires-éditeurs allemands confia à une commission spéciale la mission de rechercher et de signaler les déficiences de la législation nationale sur le droit d'auteur et de formuler des propositions d'amendement qui, à titre de desiderata des éditeurs, seraient

de nature à être prises en considération lors de la revision projetée des lois qui régissent la matière en Allemagne (1).

La commission désignée (2) se mit à l'œuvre avec une ardeur et un zèle consciencieux dignes de tout éloge; après avoir tenu de nombreuses séances fort laborieuses, elle parvint à déposer, dans l'assemblée générale de cette année, un rapport détaillé et complet sur ses travaux. Ce rapport — un fascicule de 47 pages in-4° — contient en premier lieu un résumé de tous les efforts faits par le Cercle de la librairie allemand pour sauvegarder le droit d'auteur et d'édition, ensuite un chapitre dû à M. Voigtländer sur les relations entre auteurs et éditeurs (v. ci-dessus, p. 90), enfin le texte et les motifs à l'appui des nombreux amendements dont la commission recommande l'adoption aux autorités compétentes. Lorsque cette revision entrera dans une phase active, cette dernière partie du rapport nous occupera plus spécialement, car elle nous paraît mériter la plus haute attention. La meilleure justification de ce jugement se trouve dans les paroles avec lesquelles M. Spemann, un des présidents de la commission précitée, a exposé, devant l'assemblée générale du 3 mai 1896, la portée des travaux entrepris et les difficultés vaincues :

« Nous nous sommes proposés, dit M. Spemann, de baser nos travaux exclusivement sur la vie pratique; dès lors nous avons laissé presque complètement de côté la spéculation théorique; nous n'avons spécifié, étudié et relevé que les points qui nous semblaient avoir besoin d'être révisés, à nous, libraires pratiques. Nous n'avons donc consulté ni les jurisconsultes ni les auteurs, jusqu'au moment où nous nous étions rendu compte des voies dans lesquelles la future loi devait s'engager. Alors nous avons soumis les résultats acquis à une réunion plus générale. Notre satisfaction fut grande lorsque nous pûmes constater que ni les juristes ni les auteurs ne présentaient des objections que nous n'avions pas déjà examinées en toute équité au plus près de notre conscience. Aussi avions-nous provoqué en eux cette impression que si les réformes signalées étaient prises en considération dans l'élaboration de la loi future, celle-ci réglerait les relations entre le commerce de la librairie et le monde des écrivains, d'après le principe *ex æquo et bono*, qui devrait dominer toute relation d'affaires. »

C'est à l'unanimité que l'assemblée décida d'approuver le rapport et de le faire remettre au Chancelier de l'Empire pour qu'il pût être utilisé lors de la revision

(1) V. *Droit d'Auteur* 1893, p. 74 et 72.

(2) Elle se composait de MM. Ehlermann, v. Hölder, Mühlbrecht, Schwartz, Seemann, Strecker, Spemann et Voigtländer.

législative. Comme l'avant-projet de loi élaboré en 1857 par la même société a servi de base pour la rédaction de la loi aujourd'hui en vigueur, il n'y a pas de doute que cette nouvelle contribution des libraires-éditeurs allemands à la solution des problèmes modernes du droit d'auteur et d'édition ne rencontre un accueil favorable qui réponde à l'importance de la corporation dont elle émane ainsi qu'à la grandeur de l'œuvre accomplie.

Le comité-directeur désirait, cependant, avoir, à ses côtés, une *commission extraordinaire d'étude du droit d'auteur et du droit d'édition*, afin d'être à même de la consulter, le cas échéant, dans les diverses questions que la revision projetée va soulever. M. de Hase aurait préféré donner à cette commission la tâche spéciale de préparer la reconnaissance du droit en matière de commerce de librairie (*Buchhandelsrecht*), c'est-à-dire du droit qui prend son origine dans les entreprises dues à l'initiative intellectuelle des éditeurs. Mais on choisit la formule proposée par le comité comme étant plus claire et assez compréhensive. L'institution d'une commission semblable fut votée à l'unanimité.

Cette unanimité ne se rencontra pas lorsqu'il fallut décider sur le sort des *Nachrichten aus dem Buchhandel*, revue spéciale fondée en 1895 et destinée à éclairer le public sur le commerce de la librairie, ses nécessités et ses vœux. Malgré une direction et une rédaction excellente, dont les mérites réels furent, d'ailleurs, reconnus par tous les orateurs, cette entreprise n'avait pas trouvé dans le public l'intérêt et l'appui que l'on croyait pouvoir prédire; la grande majorité de la société était donc résolue à supprimer une source de déficit et vota pour l'abandon des *Nachrichten*. Cette revue a dû cesser de paraître à partir du 1^{er} juillet. Elle ressuscitera sûrement un jour. Il va sans dire que l'organe interne de la Société, le *Börsenblatt*, continue à être publié comme auparavant.

Ajoutons enfin que la Société compte à l'heure qu'il est 2,698 membres, 52 de plus qu'en 1895.

II

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

de la

SOCIÉTÉ DES MARCHANDS DE MUSIQUE ALLEMANDS

Tenue à Leipzig le 5 mai 1896

L'assemblée générale de la Société des marchands de musique allemands, qui compte 148 membres ordinaires, 35 membres extraordinaires et 12 sociétés corporatives, a suivi de deux jours celle du *Börsenverein*. Elle s'est occupée presque

exclusivement de questions du domaine du droit d'auteur.

1. *Exécution publique des œuvres musicales.* Le président, M. O. von Hase, expliqua d'abord l'attitude qu'il avait prise au sujet de cette question dans le dernier congrès de l'Association littéraire et artistique internationale, à Dresde, après avoir, dans une conférence confidentielle avec les principaux sociétaires à Leipzig, arrêté la ligne de conduite à suivre. Celle-ci consistait à concéder, d'une part, la suppression, dans la Convention de Berne, de toute mention expresse de réserve du droit d'exécution à l'égard des œuvres musicales; d'autre part, on entendait faire dépendre cette suppression de la condition que les divers États contractants devaient garder la liberté pleine et entière de déterminer et de régler par la loi interne l'étendue et les modalités d'exercice de ce droit. En conséquence, M. de Hase avait défendu la rédaction suivante comme étant celle qui répondait le mieux à l'état de la question des exécutions musicales en Allemagne :

« Les œuvres musicales non encore publiées ne peuvent être exécutées qu'avec le consentement de l'auteur. L'exécution d'œuvres musicales publiées au moyen de l'impression est envisagée comme autorisée par l'auteur, lorsque le matériel nécessaire (partition, etc.) pour l'exécution aura été acquise légitimement par achat (1). »

Ce point de vue avait été combattu à Dresde par les deux sociétaires MM. H. Bock et A. Cranz, qui avaient plaidé en faveur du droit exclusif de l'auteur ou de son ayant cause en matière d'exécution.

En ce qui concerne les perspectives d'une modification législative nationale ou internationale des dispositions y relatives, M. de Hase exprima l'avis qu'en Allemagne on préfère ne pas encore modifier la Convention de Berne sous ce rapport, afin de pouvoir, au préalable, établir des prescriptions internes de nature à ménager les sociétés de musique, en particulier les sociétés chorales (2).

En attendant, des difficultés se sont produites en Suisse et en Alsace-Lorraine dans l'organisation du droit d'exécution, surtout dans les rapports de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique de Paris avec les établissements de concert de ces pays. A la suite de ces difficultés, la presque totalité des marchands de musique suisses et alsaciens-lorrains ont prié instamment la Société allemande de faire des efforts pour qu'il ne soit plus perçu aucun tantième pour le droit d'exécution, mais que ce droit soit attaché uniquement à l'acquisition des notes.

(1) V. *Droit d'Auteur* 1895, p. 136.

(2) Cp. le vœu n° 11, adopté par la Conférence de Paris, dans notre dernier numéro, p. 79.

Cette pétition fut discutée à fond par l'assemblée générale (1); elle adopta ensuite à l'unanimité la proposition suivante formulée par M. Peiser de Leipzig :

« La protection du droit d'exécution d'œuvres musicales ne doit dépendre d'aucune mention de réserve; toutefois, le droit d'exécution d'œuvres musicales et de parties d'œuvres dramatico-musicales ne pourra être refusé à des tiers, lorsque l'organisateur de l'exécution aura acheté de l'éditeur les notes nécessaires. »

Cette proposition exclut donc implicitement la fixation du tantième par le législateur, telle que la prévoit la loi suisse.

2. *Instruments de musique mécaniques.* — D'après les communications de M. de Hase, le comité directeur s'est adressé il y a quelque temps au Gouvernement impérial en le priant de provoquer une modification de la Convention de Berne dans le sens d'interdire dorénavant toute atteinte portée au droit d'auteur par la fabrication d'instruments de musique à disques ou bandes interchangeables. Conformément à une résolution adoptée l'année passée, il a également protesté contre l'exception faite par ladite Convention en faveur des instruments mécaniques à cylindres, qui peuvent tous être plus ou moins échangés. L'assemblée ayant appris pendant les délibérations que la Conférence de Paris n'avait pas modifié la Convention sur ce point, M. Linnemann proposa de faire une enquête auprès des éditeurs sur la manière dont ils accordent ou refusent l'utilisation des œuvres musicales pour les instruments en question. Tous les orateurs recommandèrent l'emploi, comme moyen de contrôle, de marques à coller sur les disques à notes. En outre, on vota à l'unanimité une résolution d'après laquelle est qualifiée de contrefaçon, d'accord avec la proposition de la commission du *Börsenverein*, la fabrication — non autorisée par l'auteur ou son ayant cause — de feuilles, disques, rouleaux et autres appareils contenant des notes, interchangeables et servant à reproduire des airs de musique sur des instruments mécaniques. Enfin, l'assemblée décide de faire des démarches pour que, dans le régime international, le privilège accordé jusqu'ici à certaines catégories d'instruments de musique mécaniques pour exploiter le droit d'auteur musical soit supprimé.

3. *Durée de protection.* — L'assemblée adopta enfin la proposition de M. Sander de demander au législateur l'extension du délai de protection de 30 à 50 ans *post mortem*.

(1) V. sur la discussion, *Mitteilungen des Vereins der deutschen Musikalienhändler*, n° 35, p. 353. M. Neldner de Riga confirma ce que nous avons publié, dans le *Droit d'Auteur*, 1894, p. 87, sur les causes de la dénonciation du traité franco-russe, savoir que cette dénonciation était due à la manière exagérée dont les agents chargés de veiller aux intérêts des compositeurs et éditeurs français avaient mis en pratique la convention de 1881.